

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation
Date : 23/09/2026
Affichée ou mise en
ligne le : 23/09/2026

Délibération n°
140-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée ou mise en
ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

0 8 OCT. 2026

INTERPRÉTATION ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE DE TRANSFERT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE MISE EN SÉPARATIF DES RÉSEAUX UNITAIRES

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain
Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents :

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 la compétence « assainissement » a été transférée à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise à compter du 1er janvier 2026.

Dans le cadre de ce transfert, une Charte de transfert a été élaborée conjointement avec les communes membres afin de définir les modalités techniques, financières et patrimoniales du transfert.

L'article 8 de cette Charte prévoit que :

« La totalité des dépenses relatives à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement unitaires est prise en charge par le budget assainissement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ».

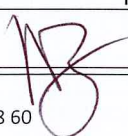
Les opérations de mise en séparatif ont pour objet de dissocier les eaux usées des eaux pluviales afin de limiter les apports d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées et dans les stations d'épuration.

Ces opérations permettent notamment :

- La réduction des volumes transportés et traités par les ouvrages d'assainissement collectif ;
- L'amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux ;
- L'amélioration des performances des stations d'épuration ;
- La réduction des risques de déversement au milieu naturel ;
- L'optimisation des coûts d'exploitation et des investissements futurs liés au service public d'assainissement collectif.

Toutefois, la gestion des eaux pluviales urbaines demeure de la compétence des communes membres, aucune compétence en la matière n'ayant été transférée à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Il convient dès lors de préciser les conditions d'application de l'article 8 de la Charte de transfert afin de sécuriser juridiquement la réalisation et le financement des opérations de mise en séparatif.

Paraphes	
	

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la Charte de transfert approuvée par les communes membres, en particulier son article 8 ;

Considérant que les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires présentent un intérêt direct, principal et déterminant pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif ;

Considérant que les dépenses relatives aux opérations de mise en séparatif constituent des dépenses engagées dans l'intérêt direct du service public d'assainissement collectif dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les volumes d'eaux parasites admis dans les ouvrages communautaires de collecte et de traitement, d'améliorer leurs performances et de limiter les investissements futurs nécessaires à leur adaptation. »

Considérant qu'une opération de mise en séparatif peut impliquer la construction d'un nouveau réseau d'eau pluviale en plus du réseau d'assainissement, lorsque l'ancien réseau unitaire ne peut être utilisé comme réseau de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que se pose dans ce contexte la question du périmètre de la compétence de la Communauté de communes et de la prise en charge des dépenses de construction d'un réseau d'eau pluviale par le budget annexe Assainissement

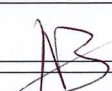
Considérant que ces opérations contribuent à la réduction des charges hydrauliques supportées par les réseaux et les stations d'épuration communautaires ;

Considérant que l'article 8 de la Charte de transfert a entendu faire supporter au budget annexe assainissement le coût de ces opérations compte tenu de leurs bénéfices directs pour l'exercice de la compétence transférée ;

Considérant que cette disposition ne saurait être interprétée comme emportant transfert de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les ouvrages destinés exclusivement à la collecte, au transport ou à l'évacuation des eaux pluviales demeurent des ouvrages relevant de la compétence des communes membres ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de propriété, d'exploitation et d'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des opérations de mise en séparatif ;

Paraphes	
	

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : DE CONFIRMER que l'article 8 de la Charte de transfert doit être interprété comme autorisant la prise en charge par le budget annexe assainissement de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise des dépenses relatives aux opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires, y compris lorsque cela implique de construire un réseau neuf d'eaux pluviales parce que le réseau unitaire ne peut pas être utilisé en raison de son état ;

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que cette prise en charge financière est justifiée par l'intérêt direct et principal de ces opérations pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif ;

ARTICLE 3 : DE RAPPELER que la présente délibération n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la répartition des compétences issue de la loi, des statuts communautaires et de l'arrêté préfectoral de transfert ;

ARTICLE 4 : DE CONFIRMER que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines demeure exercée par les communes membres ;

ARTICLE 5 : DE PRÉCISER que les ouvrages réalisés dans le cadre des opérations de mise en séparatif sont affectés au patrimoine de la collectivité compétente selon leur destination :

- Les ouvrages destinés à la collecte et au transport des eaux usées relèvent du patrimoine communautaire ;
- Les ouvrages destinés à la collecte et à l'évacuation des eaux pluviales relèvent du patrimoine communal.

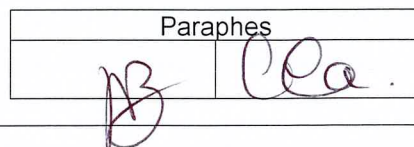
ARTICLE 6 : DE PRÉCISER que chaque collectivité assure l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et les responsabilités attachées aux ouvrages relevant de son patrimoine et de ses compétences ;

ARTICLE 7 : D'APPROUVER le principe de la conclusion de conventions entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et les communes concernées afin de préciser, pour chaque opération de mise en séparatif :

- Les modalités de réalisation des travaux ;
- Les modalités de financement ;
- Les modalités de répartition patrimoniale des ouvrages ;
- Les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages réalisés ;

ARTICLE 8 : D'AUTORISER le Président à signer toute convention et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Paraphes



Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : **0 8 OCT. 2026**

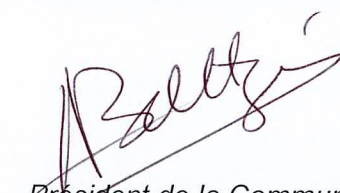
De la publication sur le site internet de la CCSSO : **0 8 OCT. 2026**

Fait à Senlis, le

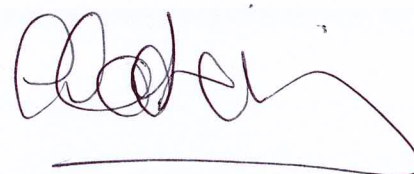
0 8 OCT. 2026

Alain BATTAGLIA

Catherine CARDOËN


Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise





Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr